



## Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

## FAUTE PROFESSIONNELLE

### James Cameron

#### Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Le Membre a été employé par un organisme pendant environ sept mois (la « **Période de counseling** ») en 2009, et fournissait alors des services de travail social aux Client « A » et Client « B » (collectivement les « **Clients** »). Au total, le Membre a fourni huit séances de counseling au Client « A » individuellement et une séance de counseling aux Clients ensemble.
2. Les Clients ont été mariés pendant toute la période de counseling, même s'ils étaient séparés et ne vivaient plus ensemble pendant cette période.
3. Pendant la période de counseling, le Membre a fourni des services de counseling aux Clients, et en particulier au Client « A », au sujet de problèmes conjugaux, de la rupture des relations avec le Client « B », de facteurs de stress liés aux suites de la séparation, de questions médicales touchant le Client « A », de questions d'estime de soi, de santé mentale qui étaient survenus chez un membre de la famille et au sujet des relations du Client « A » avec ce membre de la famille.

4. Au printemps 2012 ou aux environs de cette période, le Membre a décidé de prendre un café avec le Client « A » dans un café-restaurant local. Par ailleurs, le Membre a prétendu avoir contacté l'Ordre pour demander s'il pouvait avoir des relations sexuelles avec le Client « A ». Le Membre n'a ni documenté, enregistré sa conversation avec un représentant de l'Ordre, ni conservé des notes de cette conversation.
5. Le Membre a par la suite commencé à avoir des relations avec le Client « A » comme suit :
  - a) Le Membre est allé à un dîner/rendez-vous amoureux dans un restaurant local;
  - b) Le Membre a voyagé avec le Client « A » pour rendre visite à la mère du Client « A », qui avait des problèmes de santé physique et mentale. À la demande du Client « A », le Membre a par la suite discuté des inquiétudes du Client « A » au sujet de l'état de santé de sa mère avec son principal fournisseur de soins;
  - c) Le Membre a accompagné le Client « A » pour aider à transférer sa mère dans un centre de soins;
  - d) Le Membre a passé Noël et le Jour de l'an avec le Client « A » et sa famille;
  - e) Le Membre a cherché agressivement à établir une relation romantique avec le Client « A » en lui envoyant des fleurs à plusieurs occasions et en l'appelant à maintes reprises;
  - f) À compter de mars 2013, le Membre a établi une relation romantique avec le Client « A ». Au cours de la relation romantique avec le Client « A », le Membre a eu des relations sexuelles;
  - g) En avril 2013 ou aux alentours de cette date, le Membre a commencé à vivre avec le Client « A ».
6. Tout en poursuivant une relation personnelle et romantique avec le Client « A », le Membre l'a informé à tort que sa conduite n'allait pas à l'encontre de la Loi, du Code de déontologie et du Manuel de l'Ordre car il avait vérifié ses notes cliniques qui indiquaient, de façon erronée, que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis sa dernière séance avec le Client « A ». Le Membre a ajouté en outre qu'il avait consulté un représentant de l'Ordre avant d'entamer la relation, alors qu'il n'avait aucune note de cette conversation.
7. Au moment où le Membre a entamé la relation romantique avec le Client « A », cette personne n'était pas légitimement divorcée du Client « B ». À aucun moment, le Membre n'a divulgué la relation romantique au Client « B ».

8. Le Membre reconnaît qu'en raison de sa conduite (partielle ou totale) décrite ci-dessus, il est coupable de faute professionnelle aux termes de l'article 26(2)(a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »).

### **Décision**

Avant que le Membre ne prenne position sur l'accusation, l'Ordre a demandé au sous-comité et celui-ci a accepté de retirer plusieurs allégations contenues dans l'avis d'audience. Le comité de discipline a accepté le plaidoyer et l'exposé conjoint des faits du Membre et a jugé que les faits convenus justifiaient une déclaration de faute professionnelle, et en particulier que par sa conduite, le Membre :

- a) a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.7 et note 7) en omettant de veiller à ne pas avoir de relations sexuelles, et en ayant des relations sexuelles avec un client à qui il fournissait des services de counseling;
- b) a violé les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.5 et 1.6) en omettant de rester conscient de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de la manière dont ceux-ci influent sur ses relations professionnelles avec le client et en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client et de veiller à ce que les besoins et intérêts de ses clients soient placés au premier plan;
- c) a violé les articles 2.2, 2.10 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (Interprétations 2.2, 2.2.1(i), 2.2.1(ii), 2.2.2, 2.2.8 et note 7) en s'engageant dans une relation duelle qui a accru le risque d'exploitation ou de préjudice pour son client, en ayant des relations sexuelles avec son client d'une manière susceptible de créer un conflit d'intérêts et en omettant d'éviter d'avoir un comportement pouvant raisonnablement être perçu comme donnant une image négative de la profession de travailleuse/travailleur social;
- d) a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel.

### **Ordonnance de pénalité**

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la conclusion conjointe quant à la pénalité remise par l'Ordre et le Membre et a rendu une ordonnance conformément aux termes de la conclusion conjointe quant à la pénalité. Le comité de discipline a :

- 1. exigé que le Membre soit réprimandé par écrit et que le fait et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.

2. enjoint la registrateure de révoquer le certificat d'inscription du Membre.
3. ordonné que la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de ceux-ci) soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, avec indication du nom du Membre, mais en excluant les renseignements identificatoires se rapportant aux clients ou anciens clients du Membre.
4. Les conclusions de l'audience doivent être consignées au Tableau.

Le comité de discipline a conclu que :

- l'ordonnance de pénalité est raisonnable à la lumière des buts et principes visant à maintenir des normes professionnelles élevées, à garder la confiance du public dans l'aptitude de l'Ordre à réglementer les membres, et avant tout à protéger le public;
- le Membre a collaboré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la pénalité proposée, a accepté la responsabilité de ses actes;
- l'ordonnance de pénalité consiste à dissuader les membres de la profession, d'une manière à la fois spécifique et générale, d'adopter une conduite similaire;
- l'ordonnance de pénalité correspond aux décisions prises pour des cas analogues.